

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



# Transparence du financement de la vie politique

Questions et réponses

# Table des matières

<b>Explications générales .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Généralités .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Obligations de déclarer des partis politiques et des députées ou députés membres d'aucun parti de l'Assemblée fédérale .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Obligations de déclarer des personnes et sociétés de personnes faisant campagne.....</b>	<b>10</b>
3.1 Évaluation de l'existence ou non d'une obligation de déclarer .....	12
3.2 Campagnes communes.....	15
3.3 Budget et décompte final des recettes .....	18
<b>4 Libéralités monétaires et non monétaires .....</b>	<b>21</b>
4.1 Généralités.....	21
4.2 Traitement de cas concrets .....	24
4.3 Libéralités anonymes.....	28
4.4 Libéralités provenant de l'étranger .....	30
4.5 Exceptions prévues pour les personnes faisant campagne en vue d'une élection au Conseil des États.....	31
<b>5 Procédure d'annonce .....</b>	<b>33</b>
5.1 Généralités.....	33
5.2 Accès au registre électronique (login) .....	34
5.3 Saisie et remise des déclarations.....	35
<b>6 Contrôle.....</b>	<b>37</b>
<b>7 Publication et archivage .....</b>	<b>41</b>

# Transparence du financement de la vie politique

## Questions et réponses

### Explications générales

---

Le 10 octobre 2017 a été déposée l'initiative populaire « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence) », qui demande que la Confédération légifère sur la publicité du financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales et des campagnes de votation au niveau fédéral. Le 18 juin 2021, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative, sur quoi celle-ci a été retirée. Le contre-projet indirect contient de nouvelles dispositions sur la transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des campagnes de votation, qui sont inscrites dans la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP). Le Conseil fédéral a également édicté l'Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo), assortie des dispositions d'exécution, qui est entrée en vigueur le 23 octobre 2022.

Liens vers les bases légales

- [Loi fédérale sur les droits politiques \(LDP\)](#)
- [Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique \(OFipo\)](#)
- [Rapport explicatif](#)
- [Transparence du financement de la vie politique \(admin.ch\)](#)

Les partis ainsi que les actrices et les acteurs politiques peuvent se référer aux questions et réponses réunies à titre informatif dans le présent document et utiliser celui-ci comme guide. Ce document étant continuellement complété et modifié, son exhaustivité, sa bonne interprétation et son actualité ne sauraient être garanties. Seule la législation applicable a force obligatoire. Toute prétention juridique est exclue.

# 1 Généralités

## 1.1 Où figurent les règles de transparence sur le financement de la vie politique ?

Les nouvelles règles figurent dans la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), qui a été révisée, et dans l'Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo).

## 1.2 Qui est soumis à l'obligation de déclarer ?

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les députées et députés du Parlement fédéral qui ne sont membres d'aucun parti et les personnes menant des campagnes en vue de votations fédérales ou d'élections au Conseil national ou au Conseil des États sont soumis à l'obligation de déclarer.

## 1.3 À qui faut-il communiquer ses données ?

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) réceptionne les communications, les contrôle conformément aux dispositions légales et les publie sur son site Internet. Toute personne intéressée pourra y consulter les coûts budgétisés (au plus tard 30 jours avant l'élection ou la votation) et les décomptes finaux (au plus tard 75 jours après l'élection ou la votation).

## 1.4 À partir de quand les nouvelles obligations de déclaration s'appliquent-elles ?

- Campagnes d'élection au Conseil national et au Conseil des États : les nouvelles obligations de déclarer s'appliquent depuis le 23 octobre 2022, et vaudront pour la première fois pour les élections au Conseil national du 22 octobre 2023.
- Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti : les obligations de déclarer s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour l'année civile 2023.
- Campagnes de votation : l'obligation de déclarer s'applique dès le 4 mars 2023 pour les votations fédérales du 3 mars 2024.

## 1.5 Des transactions ont lieu entre les sections cantonales des partis à l'occasion de l'achat ou de la vente de biens. Est-il possible de les compenser et de ne comptabiliser que le montant « net » ?

Non. L'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits est l'un des principes de base régissant la comptabilité conforme au code des obligations (art. 958c, al. 1, CO). De telles transactions doivent faire l'objet d'une comptabilisation « brute ».

## 1.6 Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de déclarer et à l'obligation de restituer les libéralités illicites ?

Une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 francs est prévue dans la loi, en cas de violation intentionnelle de l'obligation de déclarer ou en cas de violation des obligations liées à la réception de libéralités anonymes ou de libéralités provenant de l'étranger (art. 76j LDP). La communication d'informations inexactes peut constituer une autre infraction, comme celle de faux dans les titres. Le CDF n'est pas habilité à prononcer des sanctions. En cas de soupçon fondé, il dénoncera le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente.

### **1.7 Quelle est la meilleure façon de configurer un logiciel comptable pour satisfaire aux exigences légales ?**

Il est recommandé d'ouvrir une comptabilité analytique par événement soumis à l'obligation de déclarer (déclaration annuelle du financement d'un parti, financements d'une campagne) et d'identifier tous les coûts directs à la source (soit lors de leur enregistrement comptable). Les coûts directs et indirects seront ventilés à l'aide de clés de répartition. La clé de répartition utilisée doit être documentée à des fins de traçabilité (justification des critères utilisés).

À propos des auteures et auteurs de libéralités, il est recommandé d'inscrire dans l'application de comptabilité ou dans un tableur extracomptable au moins les informations concernant le nom, le prénom, la commune de domicile et la date d'octroi de la libéralité (en décrivant la libéralité et la manière d'en calculer la valeur, dans le cas des libéralités non monétaires), afin que l'obligation de déclarer les libéralités dépassant 15 000 francs soit respectée.

Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques de se procurer l'accord des auteures et auteurs de libéralités en amont de leur collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule du type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou auteur consent à la publication de ses données personnelles ». Cette obligation de déclarer vaut pour les libéralités qui excèdent la valeur de 15 000 francs par auteure ou auteur en l'espace de douze mois.

### **1.8 Les cantons sont-ils autorisés à édicter des règles plus sévères en matière de transparence du financement de la vie politique ?**

La loi prévoit expressément que les cantons peuvent prévoir en la matière des règles plus poussées, soit des dispositions plus sévères sur l'obligation de déclarer le financement des actrices et des acteurs politiques cantonaux dans l'exercice des droits politiques au niveau fédéral (art. 76k LDP). Comme certains cantons obligent eux aussi les partis politiques à déclarer leur financement, il n'est pas exclu que des actrices et des acteurs politiques doivent effectuer cette déclaration sur le plan cantonal comme sur le plan national. Il se peut d'ailleurs que les informations à fournir (y c. les différentes sources de recettes) ne soient pas les mêmes dans les deux cas.

## 2 Obligations de déclarer des partis politiques et des députées ou députés membres d'aucun parti de l'Assemblée fédérale

### 2.1 Qu'est-ce que les partis politiques et les députées ou députés qui ne sont membres d'aucun parti doivent déclarer ?

L'art. 76b, al. 1, LDP oblige les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les députées ou députés qui ne sont membres d'aucun parti à déclarer leur financement. L'obligation de déclarer s'applique indépendamment du fait qu'un parti soit organisé au niveau national ou exclusivement au niveau cantonal, régional ou communal (art. 3, al. 3, OFipo).

Les partis représentés à l'Assemblée fédérale sont actuellement l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti socialiste (PS), les Libéraux-Radicaux (PLR), les Verts, le Centre, les Vert'libéraux (PVL), le Parti évangélique suisse (PEV), l'Union démocratique fédérale (UDF), le Parti Suisse du Travail (PST-POP), la Lega dei Ticinesi et Ensemble à Gauche (EAG).

### 2.2 L'obligation annuelle de déclarer vaut-elle aussi pour les sections cantonales ou communales ainsi que pour les sections Jeunes ?

Les grands partis, qui sont organisés au niveau national, se composent de sections cantonales, qui à leur tour sont souvent divisées à l'échelon communal. Dans certains cas, les sections Jeunes des partis constituent aussi leurs propres sections du parti national. S'il existe une organisation nationale, l'obligation de déclarer ne concernera que le parti national, et non les sections cantonales ou communales individuelles, les sections Jeunes ou les autres groupements lorsque ceux-ci font partie du parti national. Les dispositions légales cantonales demeurent réservées.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et organisés au niveau national sont actuellement l'UDC, le PS, le PLR, les Verts, le Centre, le PVL ainsi que le POP. Le LDP existant à Bâle-Ville est par exemple une section cantonale du PLR, de sorte que son financement n'aura pas à être déclaré.

### 2.3 Les partis politiques dépourvus de structures d'organisation nationales sont-ils soumis à l'obligation de déclarer ?

Dans les cas où il n'existe pas d'organisation nationale, l'obligation de déclarer s'applique au parti cantonal, régional ou communal – pour autant qu'il soit représenté à l'Assemblée fédérale.

Plusieurs partis n'existent que dans certains cantons : c'est actuellement le cas de la Lega dei Ticinesi et du parti genevois Ensemble à Gauche. Il est également concevable que des partis qui n'existent que dans une commune envoient des députées ou députés à l'Assemblée fédérale (par ex. dans de grandes villes suisses, où il peut y avoir un potentiel d'électorales et d'électeurs suffisant). Il est en outre possible d'imaginer des partis organisés de manière régionale, par exemple lorsqu'ils représentent une région linguistique.

## **2.4 À partir de quand l'obligation de déclarer s'applique-t-elle et quel délai faut-il respecter ?**

L'obligation de déclaration s'appliquera pour la première fois à l'année civile 2023. La première communication devra par conséquent être faite jusqu'au 30 juin 2024 et portera sur l'année 2023 (art. 3, al. 2, OFipo).

## **2.5 Quelles informations les partis politiques doivent-ils fournir ?**

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer chaque année, pour l'année civile écoulée, aussi bien leurs recettes que toutes les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par an. En outre, ils doivent déclarer les contributions des élues et élus et autres titulaires de mandats (art. 76b, al. 1 et 2 et art. 76d, al. 1, let. a, LDP, art. 3, al. 1, OFipo).

La communication doit contenir les informations suivantes (art. 9 OFipo) :

- montant total des recettes ;
- recettes provenant de libéralités monétaires ;
- valeur des recettes provenant de libéralités non monétaires ;
- recettes générées par des événements ;
- recettes provenant de la vente de biens et de services ;
- recettes provenant de cotisations de membres ;
- recettes provenant de contributions liées à un mandat des députées et députés élus au niveau fédéral ainsi que des titulaires de mandats élus par l'Assemblée fédérale.

Tout avantage économique octroyé volontairement (libéralité monétaire et non monétaire) dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par année doit en outre être déclaré séparément (art. 76b, al. 2, let. b, LDP).

## **2.6 La somme des différentes sources de recettes doit-elle être égale au montant total des recettes à déclarer ?**

Il n'est pas prévu que le montant total des recettes soit égal à la somme des catégories individuelles de recettes. Les recettes totales incluent l'ensemble des recettes (par ex. le remboursement partiel des frais d'affichage de campagnes non spécifiques ou les revenus financiers). Il n'est toutefois pas possible que le montant total des recettes soit inférieur à la somme des sources de recettes présentées séparément.

## **2.7 Quelles informations les députées ou députés qui ne sont membres d'aucun parti doivent-ils fournir ?**

Les députées et députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti sont tenus de déclarer toutes les libéralités monétaires et non monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par année (art. 76b, al. 3 et art. 76d, al. 1, let. a, LDP, art. 4, al. 1, OFipo).

Si une députée ou un député devient sans-parti après l'élection, elle ou il est soumis dès ce moment aux obligations de déclarer des députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti et doit par conséquent déclarer les libéralités reçues. Si ce statut est acquis avant la fin d'une année, seules les libéralités obtenues par la suite doivent être déclarées. Pour la période précédente, la déclaration se fait dans le cadre de la déclaration du parti auquel appartenait la députée ou le député concerné.

**2.8 Une contribution statutaire dépassant 15 000 francs constitue-t-elle une prestation volontaire au sens de l'art. 76b, al. 2, let. b, LDP, dont il faut alors déclarer l'auteur ou l'auteur?**

Les contributions statutaires (par ex. cotisations de membre) versées aux partis politiques ne constituent pas des prestations volontaires au sens de l'art. 76b, al. 2, let. b, LDP. Elles n'ont par conséquent pas besoin d'être déclarées comme libéralités. En revanche, lorsqu'une cotisation comporte un montant minimum, mais que les membres du parti peuvent décider de verser plus, le montant excédant ce minimum est considéré comme étant une contribution volontaire. Il faut alors le déclarer comme libéralité monétaire.

Si le montant exact à verser est inconnu, par exemple parce qu'il n'a pas été défini, l'on considère qu'aucune cotisation n'est due. Cela signifie que la somme versée compte intégralement comme libéralité volontaire.

**2.9 Un parti national doit-il déclarer les contributions liées à un mandat qu'il a versées à l'une de ses sections cantonales ?**

Non. Les législations cantonales sont réservées.

Si, par la suite, la section cantonale verse un certain montant au parti national, ce montant constituera une recette. Le parti national, s'il est représenté à l'Assemblée fédérale, sera alors tenu de la déclarer dans le cadre de l'obligation de déclaration annuelle du financement des partis politiques (art. 76b LDP).

**2.10 Les partis représentés à l'Assemblée fédérale doivent-ils mentionner dans la déclaration annuelle du financement des partis politiques une libéralité qui a déjà été déclarée dans le cadre d'une campagne ?**

Oui.

**2.11 À quelles obligations de déclarer les députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui n'étaient membres d'aucun parti lors de leur élection et qui rejoignent un parti en cours d'année sont-elles soumises ou sont-ils soumis ?**

Les libéralités reçues durant la période où la députée ou le député n'était membre d'aucun parti doivent être déclarées (art. 4, al. 3, OFipo). Si une ou un parlementaire fédéral est élu sans parti politique et rejoint un parti en cours d'année, elle ou il lui incombe de s'acquitter des obligations de déclarer des députées ou députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti durant la période allant du début de l'année civile jusqu'au moment où elle ou il a rejoint un parti.



### **2.12 Faut-il aussi déclarer les dépenses ?**

Les recettes doivent être déclarées, mais pas les dépenses. Il n'est donc pas nécessaire de présenter l'ensemble de sa comptabilité. Le CDF peut toutefois exiger des actrices et des acteurs politiques 'de lui fournir, dans le cadre de leur obligation de collaborer à l'éclaircissement des faits, les documents comptables nécessaires à l'exécution de ses contrôles (art. 13 OFipo).

## 3 Obligations de déclarer des personnes et sociétés de personnes faisant campagne

### 3.1 Qui est concerné par l'obligation de déclarer le financement de campagnes d'élection ou de votation ?

Les obligations de déclarer concernent les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection aux Chambres fédérales ou d'une votation fédérale, pour autant qu'elles engagent plus de 50 000 francs pour ce faire. Outre les partis politiques nationaux, cantonaux et communaux, de telles obligations s'appliquent aussi par exemple aux comités spontanés et aux individus.

### 3.2 Qu'entend-on par « faire campagne » ?

On entend par « faire campagne » la planification et la réalisation d'activités visant à influencer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale (art. 2, let. d, OFipo).

### 3.3 Un groupe de personnes collectant de l'argent pour une campagne fait-il campagne ?

Non. Conformément à l'ordonnance, pour faire campagne, la personne doit réaliser des activités avec des moyens monétaires ou non monétaires visant à influencer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. Les activités en question doivent avoir une influence directe sur l'élection ou la votation. Si un groupe de personnes collecte de l'argent pour une campagne, il ne le fait qu'indirectement pour influencer une élection ou une votation. Les responsables de la campagne devront toutefois déclarer l'argent qui a été mis à leur disposition si elles ou ils engagent plus de 50 000 francs.

### 3.4 Influencer sur l'élection de tierces personnes revient-il à faire campagne ?

Oui. Le fait que les activités soient réalisées pour influencer sur sa propre élection ou celle de tierces personnes n'est pas pertinent pour déterminer si une campagne est menée ou non. La récurrence des activités n'a pas d'importance non plus.

### 3.5 Confier la réalisation de la campagne à des tierces personnes revient-il aussi à faire campagne ?

Oui. Si des tierces personnes sont chargées de réaliser des activités, la responsabilité de la campagne peut être attribuée à la personne qui a donné le mandat et cette personne est tenue à l'obligation de déclarer.

### 3.6 Comment doit se faire la déclaration, si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une élection ou une votation ?

Si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une élection ou une votation, la déclaration s'effectuera pour chaque campagne. Il est possible d'indiquer différentes campagnes dans le registre électronique mis à disposition par le CDF.

### 3.7 Faut-il déclarer deux campagnes, si un parti organisé au niveau national prend part à une campagne hors parti et qu'il mène en parallèle sa propre campagne ?

Les obligations de déclarer valent pour chaque campagne. En cas de campagne hors parti, il faut vérifier au cas par cas si les conditions de « faire campagne commune » sont remplies. Une déclaration commune sera faite le cas échéant. Si une campagne à part entière est par

ailleurs menée, elle sera également soumise aux obligations de déclarer, en cas de dépassement de la valeur seuil (charges supérieures à 50 000 francs).

### **3.8 Que doivent déclarer les personnes faisant campagne en vue de votations ou d'élections au Conseil national ? Quels sont les délais à respecter ?**

Si les charges à prévoir pour une campagne dépassent 50 000 francs, les personnes qui font campagne sont tenues de déclarer leurs recettes. Les informations à fournir 45 jours avant l'élection ou la votation comprennent les recettes budgétisées ainsi que les libéralités monétaires ou non monétaires de plus de 15 000 francs reçues au cours des dix mois et demi qui précèdent. Si plusieurs libéralités ont une seule et même auteure ou un seul et même auteur, il convient de les additionner.

Les personnes faisant campagne pour les élections de 2023 au Conseil national sont tenues de communiquer jusqu'au 7 septembre 2023 leurs recettes budgétisées ainsi que les libéralités devant être annoncées. Au cas où ces données auraient déjà été enregistrées plus tôt, il convient de les actualiser le cas échéant et de les remettre définitivement pour le 7 septembre 2023.

S'il ressort des comptes de la campagne qu'elle a entraîné des dépenses supérieures à 50 000 francs, les personnes faisant campagne disposent de 60 jours après la votation ou l'élection pour communiquer le décompte final de leurs recettes ainsi que des libéralités monétaires ou non monétaires dont la valeur excède 15 000 francs par auteure ou auteur qu'elles ont reçues dans les douze mois précédant la votation ou l'élection. Si plusieurs libéralités ont une seule et même auteure ou un seul et même auteur, il convient de les additionner.

Les personnes faisant campagne en vue des élections de 2023 au Conseil national ont jusqu'au 21 décembre 2023 au plus tard pour remettre leur décompte final ainsi que pour déclarer les libéralités de plus de 15 000 francs leur ayant été octroyées.

### **3.9 Que doivent déclarer les personnes faisant campagne en vue d'élections au Conseil des États ? Quels sont les délais à respecter ?**

En cas de succès et si l'élection a occasionné des dépenses supérieures à 50 000 francs, les personnes ayant fait campagne pour des députées et des députés élus au Conseil des États sont tenues de remettre le décompte final des recettes ainsi que des libéralités monétaires ou non monétaires de plus de 15 000 francs ayant été accordées au cours des douze mois précédant l'élection fructueuse. Le délai pour cette déclaration expire 30 jours après l'entrée en fonction (art. 76c, al. 3 et 76d, al. 1, let. c, LDP).

En cas d'assermentation le 4 décembre 2023, les informations et documents devront être fournis au plus tard le 3 janvier 2024.

### **3.10 Pourquoi les personnes faisant campagne pour un siège au Conseil des États ne sont-elles pas tenues de remettre avant l'élection un budget de leurs recettes et des libéralités reçues ?**

Conformément à la volonté du législateur, les élections au Conseil des États constituent des élections cantonales et font donc l'objet des règles cantonales respectives pendant cette

procédure. Les personnes et sociétés de personnes faisant campagne pour l'élection d'une députée ou d'un député au Conseil des États n'ont aucune obligation de déclarer avant l'élection, les dispositions légales cantonales demeurant réservées.

### **3.11 Faut-il aussi communiquer les charges lors d'une campagne ?**

Les charges n'entrent dans les calculs que si la valeur seuil de 50 000 francs a été dépassée dans la somme et s'il existe de ce fait une obligation de déclarer. Les recettes seront communiquées, mais pas les dépenses. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de remettre la comptabilité complète. Le CDF peut toutefois exiger des actrices et des acteurs politiques de lui fournir, dans le cadre de leur obligation de collaborer à l'éclaircissement des faits, les documents comptables nécessaires à l'exécution de ses contrôles (art. 13 OFipo).''

## **3.1 Évaluation de l'existence ou non d'une obligation de déclarer**

### **3.1.1 Une personne physique, une personne morale ou une société de personnes est-elle soumise à l'obligation de déclarer si elle ne fait que verser de l'argent à un parti ou à une campagne ?**

Non. Les obligations de déclarer concernent les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes qui **font campagne** en vue d'une élection à l'Assemblée fédérale ou d'une votation fédérale et qui **engagent plus de 50 000 francs**. Par « faire campagne » on entend la planification et la réalisation d'activités visant à influencer directement sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. La personne qui ne fait que participer à une campagne (par ex. par le biais d'une libéralité), sans la mener, n'est pas concernée par l'obligation de déclarer. Les responsables de la campagne devront toutefois déclarer par la suite l'argent mis à leur disposition si elles ou ils engagent plus de 50 000 francs.

### **3.1.2 Un groupe de personnes ou une association de collecte sont-ils aussi soumis aux obligations de déclarer, si leur activité se limite à récolter de l'argent ?**

Si un groupe de personnes ou une association collectent de l'argent pour une campagne, ils ne le font qu'indirectement pour influencer une élection ou une votation. Les responsables de la campagne devront toutefois déclarer par la suite l'argent mis à leur disposition, si elles ou ils dépensent à cet effet plus de 50 000 francs.

### **3.1.3 Existe-t-il une obligation de déclarer si, alors même que l'on s'attend à ce que la valeur seuil soit dépassée, les charges pour une campagne s'avèrent actuellement inférieures à 50 000 francs au total ?**

Oui. L'obligation de déclarer prend effet à partir du moment où l'actrice ou l'acteur politique peut supposer de bonne foi que les charges liées à sa campagne dépasseront 50 000 francs.

### **3.1.4 Qu'entend-on par charges pour une campagne ?**

L'OFipo entend par charges toutes les dépenses, en espèces ou en nature, utilisées pour faire une campagne. Sont également considérés comme des charges les services obtenus gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire une campagne et qui sont habituellement fournis à titre commercial par la ou le prestataire de services. Par exemple, la conception gracieuse d'un prospectus par une ou un graphiste professionnel devra être déclarée comme charge.

Exemple « Imprimerie »

80 000 francs : valeur de marché du travail d'impression réalisé (a)

- 50 000 francs : prix effectivement payé (b)

= 30 000 francs : valeur du service obtenu à un prix inférieur à celui du marché (c)

Il faut déclarer encore, à propos du prix payé, la différence (c) entre le prix de marché (a) et le prix effectivement payé (b).

Si des manifestations sont organisées dans le but de poursuivre d'autres objectifs que la campagne (par ex. le recrutement de membres), seuls les coûts qui servent à la campagne sont considérés comme des charges. L'importance accordée à la campagne lors de la manifestation est notamment déterminante. C'est le cas, par exemple, lorsque des discours sur un thème de votation particulier sont tenus et des flyers sont distribués lors d'une manifestation servant en premier lieu à recruter des membres. Ce qui est déterminant, c'est notamment l'importance en temps et en matériel que revêt la campagne lors de la manifestation. Dans une optique de contrôle, il suffit que le calcul se base sur des critères objectifs et qu'il soit objectivement compréhensible.

### **3.1.5 Un parti cantonal peut-il tirer parti de l'absence d'obligation de déclarer les campagnes en vue d'élections au Conseil des États pour gonfler le budget de campagne d'une candidature au Conseil des États et réduire celui d'une candidature au Conseil national, afin d'échapper à ses obligations de déclarer ?**

La répartition des dépenses doit être indiquée de manière compréhensible pour les contrôles par sondage qu'effectue le CDF. Il doit être possible d'attribuer les coûts directs à la campagne correspondante et de ventiler les coûts indirects entre les différentes campagnes, à l'aide d'une clé de répartition documentée.

### **3.1.6 Comment un parti cantonal doit-il répartir les charges liées aux campagnes électorales entre ses candidates et candidats au Conseil national et au Conseil des États ?**

La répartition des charges doit être indiquée de manière compréhensible pour les contrôles par échantillonnage. Il convient d'attribuer les coûts directs à la campagne correspondante et de ventiler les coûts indirects à l'aide d'une clé de répartition vérifiable. La clé de répartition doit être documentée dans tous les cas (avec justification des critères utilisés).

### **3.1.7 Faut-il ajouter aux charges de campagne les charges liées à la récolte de signatures pour les initiatives populaires et les référendums facultatifs lors du calcul de la valeur seuil prévue à l'art. 76c LDP ?**

Non. Les récoltes de signatures pour les initiatives populaires et les référendums équivalent à des « demandes préalables », ce qui signifie qu'aucune votation n'a eu lieu à ce stade. Les charges liées aux récoltes de signatures ne font donc pas partie d'une campagne et ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer. Par conséquent, les charges liées aux récoltes de signatures ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des charges de la campagne subséquente.

### **3.1.8 À partir de quel moment les dépenses (par ex. celles liées aux précampagnes) doivent-elles être considérées comme faisant partie des charges d'une campagne et prises en compte dans le calcul de la valeur seuil définie à l'art. 76c LDP ?**

Contrairement aux recettes et aux libéralités, les charges ne font l'objet d'aucune limite temporelle dans les bases légales. Par conséquent, toutes les charges d'une campagne en

vue d'une élection ou d'une votation spécifique doivent être prises en compte pour déterminer si la valeur seuil de 50 000 francs est atteinte ou s'il existe une obligation de déclarer le financement d'une campagne électorale ou d'une campagne de votation.

#### Campagnes électorales 2023 et 2027

Calcul de la valeur seuil : pour les élections fédérales du 22 octobre 2023, toutes les charges liées aux campagnes doivent être prises en compte depuis le 23 octobre 2022 (début de l'obligation de déclarer pour les campagnes électorales selon l'art. 19, al. 2, OFipo). Pour les élections de 2027, toutes les charges devront être prises en compte, même si elles remontent à plus de douze mois avant les élections.

#### Campagnes de votation à partir de 2024

Calcul de la valeur seuil : pour les votations fédérales du 3 mars 2024, toutes les charges liées à la campagne correspondante devront être prises en compte à partir du 4 mars 2023 (début de l'obligation de déclarer pour les campagnes de votation selon l'art. 19, al. 3, OFipo). Pour les votations qui auront lieu après le 3 mars 2024, toutes les charges liées à la campagne devront être prises en compte, même si elles remontent à plus de douze mois avant la votation.

Les dates qui suivent sont données à titre indicatif. Dans tous les cas, les charges doivent être prises en compte à partir du moment où la volonté de lancer une campagne est manifestée.

- Initiatives populaires et référendums facultatifs  
À partir du moment où les auteures et auteurs (comité référendaire ou d'initiative) ont déposé l'initiative ou le référendum facultatif auprès de la Chancellerie fédérale. Toutefois, si des dépenses ont déjà été engagées en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. pendant la phase de récolte des signatures), ces dépenses doivent également être prises en compte.
- Référendums obligatoires  
À partir du moment où l'acte est adopté par le Parlement (adoption par le second conseil). Toutefois, si des dépenses ont déjà été engagées en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. parce que l'on considère qu'un acte législatif sera adopté), celles-ci doivent également être prises en compte.

Toutes les charges d'une campagne en vue d'une élection ou d'une votation spécifique sont soumises à l'obligation de déclarer.

#### **3.1.9 Comment faut-il comptabiliser, dans le cadre de l'obligation de déclarer, le travail salarié (y compris les frais généraux qui en découlent) effectué, pour une campagne de votation fédérale ou d'élection à l'Assemblée fédérale, par des collaboratrices et collaborateurs d'un secrétariat de parti et payé par ledit parti ?**

Il existe une obligation de déclarer lorsqu'une campagne entraîne des charges de plus de 50 000 francs. L'OFipo entend par charges toutes les dépenses, en espèces ou en nature, utilisées pour faire campagne. Les charges salariales liées à une campagne sont donc considérées comme des charges qui doivent être prises en compte dans le calcul de la valeur seuil.

Les charges directes et indirectes (par ex. les frais généraux) doivent être calculées au prorata. La répartition des charges doit être indiquée de manière compréhensible pour les contrôles par échantillonnage. La clé de répartition doit être documentée dans tous les cas (avec justification des critères utilisés).

Exemple d'application « secrétariat de parti »

Une collaboratrice ou un collaborateur d'un secrétariat de parti fournit un total de 1000 heures de travail par an. Sur ce total, 100 heures, soit 10 % de la prestation de travail, sont consacrées à une campagne A. Ainsi, 10 % des dépenses directes et indirectes de personnel sont attribuées à cette campagne.

**3.1.10 Une actrice ou un acteur politique est-il soumis à l'obligation de déclarer, si les dépenses effectuées pour une campagne restent inférieures à 50 000 francs ?**

Non. Mais s'il est vraisemblable que la valeur seuil de 50 000 francs sera atteinte, elle ou il lui incombe de déclarer le financement de sa campagne. Même si à première vue il paraît peu probable qu'un tel seuil soit atteint, il est recommandé de s'inscrire dans le registre électronique mis à disposition par le CDF (ce sera possible au début de l'année 2023). À supposer par exemple qu'il ne s'avère qu'après le délai que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour une campagne, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non monétaires de plus de 15 000 francs devront être déclarées dans un délai de 10 jours ouvrables (art. 5, al. 2, OFipo).

**3.1.11 Que faut-il faire si ce n'est qu'après la date limite de dépôt du budget (moins de 45 jours avant l'élection ou la votation) qu'on réalise que le seuil est dépassé, et qu'on a l'obligation de déclarer le financement de sa campagne ?**

Si ce n'est qu'après l'expiration du délai qu'il s'avère que les dépenses pour une campagne dépasseront le seuil de 50 000 francs fixé dans la loi, il faut déclarer dans un délai de 10 jours ouvrables les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non monétaires de plus de 15 000 francs destinées à financer une campagne électorale ou une campagne de votation (art. 5, al. 2, OFipo). Même si à première vue il paraît peu probable qu'un tel seuil soit atteint, il est par conséquent recommandé de s'inscrire dans le registre électronique mis à disposition par le CDF (ce sera possible au début de l'année 2023).

**3.1.12 Si une campagne en faveur d'un siège au Conseil des États a coûté plus de 50 000 francs sans aboutir à une élection, des obligations de déclarer sont-elles malgré tout prévues ?**

Non, ce n'est qu'en cas d'élection au Conseil des États que les personnes et sociétés de personnes ayant fait campagne sont tenues de remettre et de déclarer le décompte final de leurs recettes et des libéralités reçues.

## 3.2 Campagnes communes

**3.2.1 Lors des élections fédérales, un parti organisé au niveau national doit-il déclarer ses recettes et ses libéralités d'entente avec les partis cantonaux, les sections et les candidats ?**

Les recettes et les libéralités doivent être additionnées et présentées de manière conjointe uniquement lorsque la campagne est commune et que les charges totales sont supérieures à 50 000 francs. Pour les campagnes non communes, chaque personne faisant campagne doit déclarer individuellement ses recettes si la valeur seuil (charges supérieures à 50 000 francs) est atteinte.

### **3.2.2 Quand peut-on parler de « faire campagne commune » ?**

Faire une campagne commune désigne le fait de réaliser des activités que diverses personnes physiques, personnes morales ou sociétés de personnes exercent ou font exercer ensemble dans le même but, et pour lesquelles elles **planifient une campagne ensemble et se présentent ensemble en public**. Les responsables d'une telle campagne entendent unir leurs forces pour influencer dans leur sens une élection aux Chambres fédérales ou une votation fédérale. Les critères de planifier une campagne ensemble et de présentation ensemble en public doivent être remplis de manière cumulative pour qu'on puisse parler de campagne commune, ce qui implique une obligation collective de déclarer. Il convient de vérifier au cas par cas, en vue d'une évaluation globale, si les conditions de « faire campagne commune » sont remplies.

Les campagnes communes sont faites notamment par des groupements (comme les comités d'initiative et les comités référendaires) qui s'organisent en sociétés simples et ne sont donc pas dotés de la personnalité juridique et, souvent, par différentes associations (comme un parti national et ses sections cantonales) qui coordonnent leurs actions en vue d'une élection ou d'une votation.

### **3.2.3 Qu'entend-on par « planifier ensemble »?**

Planifier ensemble peut par exemple consister à définir ensemble des objectifs, une attitude commune ou à organiser des événements.

### **3.2.4 Quand est-ce que des actrices ou des acteurs politiques « se présentent ensemble en public » ?**

Il y a présentation ensemble au public notamment lorsque les personnes ou groupes de personnes organisent ensemble une manifestation ou prennent ou publient une prise de position commune.

### **3.2.5 Plusieurs actrices et acteurs politiques font-ils campagne commune s'ils tiennent ensemble une conférence de presse, mais que par ailleurs chacune et chacun mène sa propre campagne et que des activités séparées sont organisées ?**

Faire une campagne commune désigne le fait de réaliser des activités que diverses actrices et divers acteurs exercent ou font exercer ensemble dans le but d'influer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale (volonté commune). Les critères de planifier ensemble en public et de présentation ensemble en public doivent être remplis de manière cumulative.

En cas de conférence de presse commune, le critère de présentation ensemble au public est rempli. Si par ailleurs les protagonistes définissent ensemble, par exemple, des objectifs et une position commune en amont de la conférence de presse (ce qui devrait être le cas lors d'une conférence de presse commune), on peut considérer qu'ils planifient ensemble, et donc les deux critères sont cumulativement remplis. Il faut vérifier dans chaque cas d'espèce si une campagne commune est faite.

### **3.2.6 Y a-t-il campagne commune lorsque de simples accords sont conclus ?**

Non. Si les différents comités se mettent uniquement d'accord sur la manière de faire campagne, ce n'est pas faire une campagne commune.



### **3.2.7 Pour qu'il y ait campagne commune, faut-il que de l'argent soit versé ?**

Une campagne commune peut parfaitement être faite sans que de l'argent soit versé. Faire une campagne commune désigne le fait de réaliser des activités que diverses actrices et divers acteurs exercent ou font exercer ensemble dans le but d'influer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. Les critères de planification ensemble en public et de présentation ensemble en public doivent être remplis de manière cumulative.

### **3.2.8 En cas de campagne commune, faut-il additionner les charges pour déterminer si la valeur seuil de 50 000 francs est atteinte, avec l'obligation de déclarer qui s'ensuit ?**

En cas de campagne commune, il faut additionner les charges des différentes actrices et des différents acteurs. Si le total dépasse 50 000 francs, les informations (recettes budgétisées et décompte final des recettes, ou simple décompte final des recettes pour les élections au Conseil des États) doivent être remises conjointement. Les libéralités monétaires et non monétaires octroyées doivent être additionnées (art. 76c, al. 4, LDP). Il est par conséquent impératif que les différentes actrices et les différents acteurs politiques se coordonnent suffisamment et dans les meilleurs délais, pour pouvoir déterminer le total de leurs dépenses. Il leur incombe de veiller à ce que le calcul des charges soit effectué correctement.

### **3.2.9 En cas de campagne commune, faut-il soumettre les recettes réalisées par actrice et acteur, ou bien seulement la somme totale ?**

En cas de campagne commune, il faut soumettre conjointement les recettes budgétisées et le décompte final des recettes ou, en cas d'élection au Conseil des États, uniquement le décompte final des recettes. Les libéralités monétaires et non monétaires octroyées doivent être additionnées (art. 76c, al. 4, LDP).

### **3.2.10 Est-il suffisant, en cas de campagne commune, de ne prêter attention qu'aux données des principaux auteurs et auteures de libéralités ?**

La manière de calculer si une auteure ou un auteur de libéralités a donné au total plus de 15 000 francs et donc est soumise ou soumis à l'obligation de déclarer est l'affaire des actrices et des acteurs politiques. En cas de campagne commune, il est impératif que les différentes actrices et les différents acteurs politiques se coordonnent suffisamment et au plus vite pour pouvoir déclarer correctement toutes leurs recettes. Chacune d'elles et chacun d'eux veillera à ce que les libéralités monétaires et non monétaires cumulées soient communiquées de manière conforme à la loi. De manière générale, il est judicieux qu'une personne soit désignée pour assumer en interne la responsabilité de la communication en bonne et due forme des informations financières. Cela n'exonère pas pour autant les autres actrices et acteurs de leur responsabilité.

### **3.2.11 En cas de campagne commune, qui est responsable de la communication en bonne et due forme des informations financières ?**

Toutes les personnes et sociétés de personnes sont soumises à l'obligation de déclarer, et il leur incombera de fournir les informations requises de manière complète et correcte. De manière générale, il est judicieux qu'une personne soit désignée pour assumer en interne la responsabilité de la communication en bonne et due forme des informations financières. Cela n'exonère pas pour autant les autres actrices et acteurs de leur responsabilité de respecter les obligations de déclarer. Toute personne ou société de personnes faisant campagne qui manque à ses obligations de déclarer s'expose à des sanctions pénales (art. 76j LDP). La responsabilité est donc partagée.

### **3.2.12 Comment les personnes et les organisations peuvent-elles tenir compte des aspects relatifs à la protection des données (en raison du caractère sensible des données personnelles) lorsqu'elles comparent les libéralités reçues dans le cadre d'une campagne commune ?**

Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures et auteurs de libéralités pour l'échange de données entre les personnes et sociétés de personnes faisant campagne en amont de leur collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou auteur consent à la publication de ses données personnelles ».

Les personnes devant consentir à la communication de données en raison de la libéralité qu'elles ont octroyée devraient être informées des conséquences de manière appropriée.

## **3.3 Budget et décompte final des recettes**

### **3.3.1 Qu'entend-on par recettes ?**

On entend par recettes des rentrées ponctuelles ou récurrentes sous forme de liquidités ou de biens, ce qui comprend notamment les libéralités, mais aussi les cotisations de membres. La notion de recettes inclut également des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché qui sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services. Ainsi, la mise à disposition gratuite d'une salle de conférence habituellement proposée à la location doit être considérée comme une recette. Enfin, les fonds propres monétaires sont aussi considérés comme des recettes s'ils sont utilisés en vue d'une campagne donnée.

### **3.3.2 La somme des différentes sources de recettes doit-elle être égale au montant total des recettes à déclarer ?**

Le montant total des recettes ne doit pas correspondre à la somme des autres catégories de recettes. Les recettes totales incluent l'ensemble des recettes (par ex. les éventuelles participations du canton à certains frais de campagne ou le remboursement partiel des frais d'affichage). Il n'est toutefois pas possible que le montant total des recettes soit inférieur à la somme des sources de recettes présentées séparément.

### **3.3.3 Dans le cadre des initiatives populaires et des référendums facultatifs, faut-il prendre en compte dans les recettes de la campagne de votation les recettes reçues pour l'organisation d'une récolte de signatures ?**

Non. Les récoltes de signatures pour les initiatives populaires et les référendums équivalent à des « demandes préalables », ce qui signifie qu'aucune votation n'a eu lieu à ce stade. Les recettes reçues pour la récolte de signatures ne doivent donc pas être déclarées.

### **3.3.4 À partir de quel moment les recettes sont-elles soumises à l'obligation de déclaration et doivent-elles être déclarées en conséquence ?**

#### Campagnes électorales 2023 et 2027

L'obligation de déclarer pour les campagnes électorales s'applique depuis le 23 octobre 2022 pour les élections au Conseil national et au Conseil des États du 22 octobre 2023 (art. 19, al. 2, OFipo). En conséquence, toutes les recettes reçues depuis le 23 octobre 2022 sont

soumises à l'obligation de déclarer.

Pour les élections de 2027, les recettes reçues plus de douze mois avant l'élection doivent aussi être prises en compte.

L'obligation de déclarer les libéralités monétaires et non monétaires de plus de 15 000 francs ne s'applique toutefois qu'aux douze mois précédant l'élection (art. 76c, al. 2, let. b, LDP).

#### Campagnes de votation à partir de 2024

L'obligation de déclarer pour les campagnes de votation s'appliquera dès le 4 mars 2023 pour les votations fédérales du 3 mars 2024 (art. 19, al. 3, OFipo). En conséquence, toutes les recettes reçues à partir du 4 octobre 2023 devront être déclarées. Pour les votations qui auront lieu après le 3 mars 2024, les recettes reçues plus de douze mois avant la votation devront aussi être prises en compte.

Les dates qui suivent sont données à titre indicatif. Dans tous les cas, les recettes doivent être prises en compte à partir du moment où la volonté de lancer une campagne est manifestée.

- Initiatives populaires et référendums facultatifs  
À partir du moment où les auteurs et auteures (comité référendaire ou d'initiative) ont déposé l'initiative ou le référendum facultatif auprès de la Chancellerie fédérale. Toutefois, si des recettes ont déjà été reçues en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. pendant la phase de récolte des signatures), ces recettes doivent également être prises en compte.
- Référendums obligatoires  
À partir du moment où le Parlement a adopté l'acte (adoption par le second conseil). Toutefois, si des recettes ont déjà été reçues en vue d'une éventuelle campagne de votation (par ex. parce que l'on considère qu'un acte législatif sera adopté), celles-ci doivent aussi être prises en compte.

L'obligation de déclarer les libéralités de plus de 15 000 francs ne s'applique toutefois qu'aux douze mois précédant la votation ou l'élection (art. 76c, al. 2, let. b, LDP).

Les libéralités de campagne de moindre valeur et celles reçues plus de douze mois avant la votation ou l'élection sont comptabilisées dans le total des recettes provenant de libéralités (art. 9, let. c et d, OFipo).

#### **3.3.5 Que sont les fonds propres monétaires ?**

Il s'agit de montants que les responsables de la campagne tirent de leurs fonds propres (par exemple de la caisse du parti). Tous les fonds monétaires propres utilisés pour la campagne doivent être déclarés.

#### **3.3.6 Comment sont déclarées les réserves (constituées à partir de donations antérieures) utilisées pour financer une campagne ?**

Les réserves constituées, c'est-à-dire les réserves utilisées pour une campagne, sont déclarées comme des fonds propres monétaires.

**3.3.7 Faut-il prendre en compte les libéralités de plus de 15 000 francs devant être déclarées séparément dans les catégories de recettes provenant de libéralités ou dans les recettes totales du budget et du décompte final ?**

Oui, c'est la variante brute qui s'applique. Les recettes totales et les recettes provenant de libéralités monétaires ou non monétaires comprennent toutes les recettes, indépendamment de leur montant.

## 4 Libéralités monétaires et non monétaires

### 4.1 Généralités

#### 4.1.1 Qu'est-ce qu'une libéralité monétaire ?

Les libéralités monétaires sont des avantages financiers octroyés par des personnes physiques ou morales ou encore des sociétés de personnes, sous forme d'une remise d'argent ou d'un virement bancaire (voire d'un virement effectué par l'intermédiaire de systèmes de paiement mobiles tels que Twint, Apple Pay, Google Pay, Alipay ou Paypal).

#### 4.1.2 Une reprise ou une remise de dette est-elle considérée comme une libéralité monétaire ?

Oui, les reprises de dettes (effectuées par exemple en prenant en charge le remboursement de prêts) et les remises de dettes sont des libéralités monétaires au sens de l'art. 76b ss LDP.

#### 4.1.3 Qu'est-ce qu'une libéralité non monétaire ?

Les libéralités non monétaires sont des biens ou des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes.

Les services ne peuvent être qualifiés de libéralités non monétaires que s'ils sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services. Les « activités de milice » exercées au profit du propre parti ou de l'organisme chargé de faire campagne ne sont pas concernées par les obligations de déclaration.

En ce qui concerne les biens ou les services, pour qu'il s'agisse d'une libéralité non monétaire, il faut qu'il soit reconnaissable pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la prestation est fournie dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne.

#### 4.1.4 Quels sont les exemples de libéralités non monétaires ?

Des libéralités non monétaires c'est-à-dire en nature sont par exemple du matériel publicitaire (prospectus, affiches, gadgets), des fournitures de bureau et des outils ou encore des moyens de transport (véhicules). Les libéralités non monétaires sous forme de services peuvent par exemple consister en des locaux (salles de réunion, bureaux, dépôts de matériel, mais aussi chapiteaux ou vitrines) mis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché à la disposition d'un parti ou d'un comité organisant des campagnes. Les libéralités non monétaires comprennent également les services suivants : par exemple des travaux informatiques (création de sites web, installation de logiciels, gestion de comptes sur les réseaux sociaux ou de pages dédiées à une candidate ou à un candidat), la conception graphique de prospectus et d'affiches, la fourniture d'espaces publicitaires dans les médias en ligne, le collage d'affiches, la formation de candidates ou de candidats et de membres du parti en vue d'une élection ou d'une votation, ou encore l'offre de repas aux membres du parti, aux actrices et acteurs de la campagne ou aux sponsors.

#### **4.1.5 Comment se calcule la valeur d'une libéralité non monétaire ?**

Exemple de création à prix réduit d'un site web :

25 000 francs : valeur marchande d'un site web nouvellement créé (a)

- 5000 francs : prix effectivement payé (b)

= 20 000 francs : valeur de la libéralité non monétaire (c)

Quand un prix (b) inférieur au prix du marché (a) est demandé, seule la différence (c) doit être déclarée. Si l'actrice ou l'acteur politique ne sait pas à quel montant correspond la différence, elle ou il lui incombe de demander à la fournisseuse ou au fournisseur quel prix elle ou il demande à un tiers qui n'a pas de réduction de prix.

#### **4.1.6 Quand les libéralités non monétaires ne doivent-elles pas être déclarées ?**

Un service ne sera considéré comme une libéralité non monétaire que s'il est aussi fourni habituellement à titre commercial. Ce critère a pour but d'exclure les activités « de milice » qu'une personne exerce au sein de son parti ou du comité d'organisation d'une campagne de l'obligation de déclaration. Cela concerne par exemple l'engagement personnel intensif et bénévole qui consiste, pour les membres d'un parti ou d'un comité, à consacrer des journées ou des nuits entières au collage d'affiches, à la conception de logiciels ou à la création et à la maintenance de sites web. En revanche, un service sera réputé libéralité non monétaire si celui ou celle qui le fournit le propose habituellement à titre commercial (par ex. informaticienne ou informaticien configurant gratuitement des logiciels pour son parti ou graphiste concevant pour son parti des prospectus à prix cassé).

Ne sont considérées comme des libéralités non monétaires à déclarer que les prestations pour lesquelles il est évident pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite pour soutenir un parti politique ou une campagne. S'il n'est objectivement pas évident pour la ou le bénéficiaire qu'une libéralité est faite pour soutenir une campagne particulière ou un parti politique, il n'est pas nécessaire d'informer le public à ce sujet au sens des règles sur la transparence. La reconnaissance subjective de la ou du bénéficiaire n'est pas importante. Il convient plutôt d'évaluer, en fonction des circonstances concrètes, si la ou le bénéficiaire aurait dû objectivement reconnaître que la libéralité visait à soutenir une campagne particulière ou un parti politique.

#### **4.1.7 Une libéralité d'un montant exact de 15 000 francs est-elle soumise à l'obligation de déclarer ?**

Non. Sont soumises à l'obligation de déclarer les libéralités qui ont été accordées au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et qui dépassent la valeur de 15 000 francs par donatrice ou donateur et par campagne. Si plusieurs libéralités sont accordées par la même personne, elles doivent être additionnées.

#### **4.1.8 Une libéralité doit-elle être déclarée, même si elle n'a pas encore été reçue ?**

Oui, car une libéralité est déjà considérée comme accordée lorsque la prestation est promise, mais pas encore fournie, et que la personne qui en bénéficiera peut partir de bonne foi du principe qu'elle sera effectivement fournie.

**4.1.9 Une libéralité d'un montant de 20 000 francs a été déclarée dans le cadre de l'annonce des recettes budgétées. Doit-on procéder à une nouvelle déclaration si la même donatrice ou le même donateur ou la même donatrice octroie une nouvelle libéralité de 20 000 francs peu avant l'élection ou la votation ?**

Afin de garantir la déclaration complète d'importantes libéralités avant la date des élections ou des votations, les augmentations de libéralités déjà déclarées doivent être rendues publiques dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du moment où leur bénéficiaire les reçoit ou en prend connaissance. L'absence d'une telle disposition constituerait une incitation à gérer les libéralités de telle sorte que celles-ci ne soient pas intégralement déclarées avant la date de l'élection ou de la votation.

**4.1.10 Comment une libéralité de plus de 15 000 francs précédemment promise et déclarée lors de la publication du budget peut-elle être effacée s'il s'avère qu'elle n'a finalement pas été versée ?**

Si une libéralité promise ne se concrétise pas et que les informations publiées s'avèrent après-coup erronées, l'actrice ou l'acteur politique peut demander au CDF de rectifier les données en vertu de la Loi fédérale sur la protection des données (art. 5, al. 2, et art. 25, al. 3, let. a, LPD).

**4.1.11 Comment faut-il traiter les libéralités reçues passée la date de l'élection ou de la votation ?**

S'il s'agit d'une libéralité promise, la date d'octroi de la libéralité à laquelle la promesse a été donnée fait foi. Il faut donc déclarer la libéralité, même si elle n'a pas encore été reçue (art. 10, al. 3, let. b, OFipo). Il serait sinon aisé de contourner l'obligation de déclarer en promettant une libéralité avant une élection ou une votation, mais en ne la versant qu'*a posteriori*.

Si la libéralité octroyée passée la date de l'élection ou de la votation ne repose pas sur une promesse, il faut l'indiquer dans le décompte final des recettes. Il en va de même pour les prises en charge de déficits après la campagne sur ses fonds propres.

**4.1.12 Comment faut-il procéder lorsque la donatrice ou le donateur refuse que son nom soit communiqué lors de la déclaration ?**

Si les charges pour une campagne dépassent 50 000 francs, les personnes qui font campagne sont tenues de déclarer leurs recettes. Les libéralités octroyées dans les douze mois précédant l'élection ou la votation dont la valeur dépasse 15 000 francs par donatrice ou donateur doivent être déclarées nommément. Si plusieurs libéralités ont une auteure ou un auteur unique, il faut les additionner.

Si la personne concernée refuse que la libéralité soit déclarée, l'actrice ou l'acteur politique se trouve alors dans l'incapacité de remplir son obligation de déclarer et ne peut donc pas accepter la libéralité, qui doit être restituée. Si la restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être signalée au CDF et remise à la Confédération (comme c'est le cas pour les libéralités anonymes).

<p>Cette obligation de déclarer vaut pour les libéralités versées au cours des douze mois qui excèdent la valeur de 15 000 francs par donatrice ou donateur. Le CDF recommande aux actrices et acteurs politiques d'obtenir l'accord des auteures ou auteurs de libéralités en</p>
--

amont de leur collecte de dons, par exemple à l'aide d'une formule de ce type : « La libéralité ne peut être acceptée que si son auteure ou auteur consent à la publication de ses données personnelles ».

#### **4.1.13 Peut-on verser une libéralité par l'intermédiaire d'un tiers afin de ne pas devoir révéler l'identité de la personne qui en est à l'origine ?**

Non, il est interdit de faire intervenir des tiers (par ex. une association). L'auteure ou l'auteur d'une libéralité est la personne physique, la personne morale ou la société de personnes à l'origine du versement de cette libéralité à des fins de soutien à une actrice ou un acteur politique.

Dans le cas des personnes physiques, l'auteure ou l'auteur de la libéralité en est l'ayant droit économique originel, qui souhaite par ce moyen soutenir une actrice ou un acteur politique.

Dans le cas des personnes morales, deux situations sont à distinguer :

- Sont à déclarer les informations concernant une personne morale, par exemple une société anonyme, ayant versé une libéralité à des fins de soutien à une campagne.
- Toutefois, si une personne au sein de la société anonyme verse une libéralité afin que la société soutienne ensuite la campagne, cette personne est alors à l'origine de la prestation et en est de fait l'auteure.

Si une tierce personne verse à la section cantonale d'un parti une libéralité destinée au parti principal, elle est alors l'auteure de la libéralité au sens de l'art. 76d, al. 4, LDP. Le parti national doit donc communiquer les données concernant cette personne et non celles de la section cantonale. Il en va de même pour les libéralités que le parti principal fait parvenir aux sections cantonales, celles-ci étant également soumises à l'obligation de déclarer.

#### **4.1.14 Comment les libéralités qui doivent être déclarées tant dans le cadre du financement des campagnes que dans celui des partis politiques doivent-elles être saisies dans le registre électronique ?**

Une libéralité qui a déjà été déclarée dans le cadre du financement d'une campagne doit être saisie au moyen d'une nouvelle entrée dans le registre électronique lors de la déclaration du financement du parti politique.

## **4.2 Traitement de cas concrets**

### **4.2.1 Comment doit s'effectuer la publication des libéralités si plusieurs campagnes sont menées, mais que les dons poursuivent le même objectif général sur le thème en question ?**

Les libéralités seront à chaque fois attribuées et déclarées au profit de la campagne dans laquelle les moyens financiers sont utilisés. En cas de campagne commune, les différentes actrices et les différents acteurs politiques remettront en commun leurs communications liées à l'obligation de déclarer. Les libéralités versées seront additionnées.



#### 4.2.2 Le bénévolat doit-il être considéré comme une libéralité non monétaire ?

Tout dépend de la question de savoir si les prestations fournies à titre bénévole sont également fournies à titre commercial. Les prestations fournies à titre bénévole qui sont aussi fournies habituellement à titre commercial sont considérées comme des libéralités non monétaires et sont à déclarer. Les « activités de milice » exercées par une personne au sein de son propre parti ou de sa propre organisation de campagne ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

#### 4.2.3 Comment faut-il prendre en compte les échanges de prestations entre un parti national et ses sections cantonales ou les campagnes des candidates et candidats dans la communication à remettre à des fins de déclaration ?

Aux termes de l'OFipo, les « libéralités non monétaires » sont des biens ou des services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes. Les services ne peuvent être qualifiés de libéralités non monétaires que s'ils sont habituellement proposés à titre commercial par les prestataires de services.

Une libéralité non monétaire suppose qu'il soit reconnaissable pour les bénéficiaires, compte tenu des circonstances, que la prestation est fournie dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne.

##### Services

Les services, comme les séances photo et les services de traduction, proposés par un parti national à ses sections cantonales ou à ses candidates et candidats gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire campagne, **ne sont pas** considérés comme des libéralités non monétaires du point de vue de la ou du bénéficiaire de la prestation lorsqu'ils ne sont pas habituellement proposés à titre commercial par le parti national. Ces services ne doivent pas être comptabilisés par leur bénéficiaire dans la déclaration des charges ou des recettes liées à la campagne. Si un service est habituellement fourni par le parti national à titre commercial, sa valeur doit être prise en compte par la ou le bénéficiaire de la prestation dans la communication à remettre à des fins de déclaration (il en est de même en ce qui concerne les biens, voir ci-dessous).

##### Biens

Les biens tels que le matériel publicitaire (prospectus, affiches, accessoires), les fournitures de bureau et les outils ou encore les moyens de transport (véhicules), proposés par un parti national à ses sections cantonales ou à ses candidates et candidats gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire campagne, constituent des libéralités non monétaires dont la valeur doit être prise en compte par la ou le bénéficiaire dans la communication à remettre à des fins de déclaration :

- des **charges** pour le calcul de la valeur seuil (valeur payée + libéralité non monétaire = prix du marché) ;
- des **recettes** des libéralités non monétaires (différence entre la valeur du marché et le prix payé) ; si la différence est supérieure à 15 000 francs, le nom de la personne ayant octroyé la libéralité doit être communiqué.

**4.2.4 Un parti organisé au niveau national a développé à ses frais un outil informatique basé sur le web et permettant aux futures candidates et futurs candidats de ce parti au niveau cantonal de se présenter gratuitement sur le web avec des vidéos, des photos, etc. Les coûts assumés par le parti organisé au niveau national sont estimés à 60 000 francs. Faut-il que la candidate ou le candidat à une élection fédérale qui bénéficie de cet outil informatique comptabilise la valeur de cette prestation en tant que libéralité non monétaire ?**

Dans ce cas, la valeur de référence est de 60 000 francs divisés par le nombre de candidates et candidats qui utilisent l’outil informatique. L’accent est mis sur les coûts réels et non sur les coûts hypothétiques incombant à une personne qui aurait elle-même fait développer l’outil informatique.

Exemple : un outil informatique a coûté 60 000 francs et est utilisé par 30 personnes qui se sont portées candidates. Une personne qui mène une campagne pour son propre compte et qui profite de l’outil informatique comptabilisera donc 2000 francs à titre de libéralité non monétaire pour calculer si elle dépasse le seuil de dépenses de 50 000 francs.

**4.2.5 Une cotisation de plus de 15 000 francs suisses à une association professionnelle est-elle considérée comme une libéralité pour laquelle l’identité de la donatrice ou du donateur doit être déclarée ?**

Non, s’il s’agit de cotisations ordinaires dues par les membres conformément aux statuts, car ces libéralités ne sont pas versées volontairement.

Oui, s’il s’agit de contributions pour une campagne de votation ou d’élection déterminée et que les dépenses supportées par l’association professionnelle sont supérieures à 50 000 francs.

**4.2.6 Une actrice ou un acteur politique reçoit une libéralité importante de la part d’un groupe d’intérêts (par ex. un syndicat ou une association économique). Si son montant dépasse 15 000 francs, faut-il communiquer le nom du groupe d’intérêts ou faut-il retrouver les différents donatrices et donateurs individuellement ?**

Il faut mentionner l’auteure ou l’auteur de la libéralité dans la communication. Il s’agit de la personne ou de la société de personnes à l’origine du versement de cette libéralité à des fins de soutien à une actrice ou un acteur politique. Si l’ayant droit économique n’est pas l’auteure ou l’auteur de la libéralité, cette dernière ou ce dernier doit communiquer l’identité de l’ayant droit économique dont elle ou il sert les intérêts.

Dans le cas des personnes morales, deux situations sont à distinguer :

- Si le groupe d’intérêts verse une libéralité en vue de soutenir une campagne, ses données (nom, siège, etc.) doivent être communiquées.
- En revanche, si une personne verse une libéralité afin que le groupe d’intérêts soutienne ensuite la campagne, cette personne est alors à l’origine de la prestation et en est de fait l’auteure. Si des indices laissent penser qu’un particulier est à l’origine d’une libéralité, l’actrice ou l’acteur politique doit procéder à des clarifications. Dans le cas de prestations, l’auteure ou l’auteur de la libéralité est la personne qui fournit la prestation gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché, ou qui en assume les coûts.

**4.2.7 Dans le cadre d'une campagne de votation, un concours est organisé par un éditeur de journal ou un diffuseur de programmes de radio ou de télévision ; une gagnante ou un gagnant de chaque bord politique se voit offrir une plateforme de publicité. Ce prix doit-il être considéré comme une libéralité non monétaire ?**

Non. Ne sont considérées comme des libéralités non monétaires que les prestations pour lesquelles il est reconnaissable pour la ou le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne. S'il n'est pas reconnaissable pour la ou le bénéficiaire qu'une libéralité est destinée à soutenir une campagne particulière, il n'est pas nécessaire d'en informer le public en application des règles sur la transparence.

**4.2.8 Collecte de dons pour un dimanche de votation concernant par exemple cinq objets : comment les recettes de cette collecte doivent-elles être réparties entre les cinq campagnes ? Et comment les dons de plus de 15 000 francs doivent-ils être déclarés ?**

Si cinq campagnes différentes sont menées, les recettes de cette collecte doivent être réparties en fonction de leur utilisation prévue. Si, par exemple, plus de 15 000 francs sont utilisés pour financer chaque objet de votation à concurrence de 3000 francs, il n'y aura pas de déclaration individuelle dans le cadre de ces cinq campagnes.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer, dans le cadre de la publication annuelle du financement des partis, les libéralités supérieures à 15 000 francs par an et par auteure ou auteur de la libéralité (voir art. 76b, al. 2, let. b, LDP).

**4.2.9 Une actrice ou un acteur politique dispose d'un fonds constitué sur plusieurs années en vue de soutenir des projets politiques en accord avec les objectifs de son organisation. Si une partie de cet argent est ensuite utilisée pour soutenir une campagne, faut-il communiquer les noms des personnes ayant versé plus de 15 000 francs ?**

Il faut déclarer nommément les personnes à l'origine des libéralités versées pour une campagne dans les douze mois précédant l'élection ou la votation concernée, pour autant que les montants en question dépassent la somme de 15 000 francs et que la campagne ait coûté plus de 50 000 francs. Dans les autres cas, il faut déclarer ces sommes dans la catégorie « Fonds propres monétaires » (art. 9, let. h, OFipo).

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer annuellement les libéralités générales qu'ils n'ont pas reçues spécifiquement dans le cadre d'une campagne (art. 76d, al. 1, let. a, LDP).

**4.2.10 La mise à disposition de ressources humaines par un groupe d'intérêt (par exemple un syndicat ou une association économique) constitue-t-elle une libéralité non monétaire ?**

La mise à disposition de ressources humaines par un groupe d'intérêt (par exemple un syndicat ou une association économique) pour soutenir un parti ou une campagne ne doit pas être considérée comme une activité de milice classique exercée au sein du parti. La différence entre le prix du marché et le prix effectivement payé constitue une libéralité non monétaire.

Sont soumises à l'obligation de déclaration les libéralités qui ont été faites dans les douze mois précédant l'élection ou la votation et qui dépassent la valeur de 15 000 francs

par donatrice ou donateur et par campagne. Si plusieurs libéralités sont accordées par la même personne, elles doivent être additionnées.

## 4.3 Libéralités anonymes

### 4.3.1 Est-il autorisé d'accepter des libéralités anonymes ?

Les actrices et les acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c LDP ne sont pas autorisés à accepter des libéralités anonymes (art. 76h, al. 1, let. a, LDP). Cette interdiction s'applique aux libéralités monétaires et non monétaires, quelle que soit leur valeur. Les libéralités dont l'auteur ou l'auteur ne peut pas être identifié sont considérées comme anonymes. Des exceptions s'appliquent aux personnes faisant campagne pour l'élection au Conseil des États, élection régie par le droit cantonal, pour autant que ledit droit n'interdise pas l'acceptation de libéralités anonymes.

### 4.3.2 Un parti cantonal issu d'un canton qui n'interdit pas l'acceptation de libéralités anonymes reçoit une libéralité de ce type comme contribution au fonctionnement général du parti. Le parti cantonal mène également des campagnes pour des votations fédérales ou pour l'élection du Conseil national. Comment les libéralités anonymes doivent-elles être comptabilisées ?

Il est recommandé de limiter strictement l'utilisation de ces libéralités anonymes à la couverture des coûts directs des campagnes cantonales (par exemple l'affichage). Une affectation plus large (par exemple pour couvrir les frais généraux de fonctionnement du parti) pourrait s'avérer problématique, étant donné que les frais de campagne liés aux élections fédérales seront également proportionnels aux frais généraux de fonctionnement du parti. Une approche restrictive est donc nécessaire dans ce domaine.

Les partis cantonaux qui mènent des campagnes au niveau fédéral devraient répartir les libéralités qu'ils reçoivent, par ex. dans les catégories suivantes :

- libéralités destinées à soutenir les campagnes menées au niveau fédéral (excluant les libéralités anonymes à but déterminé) ;
- libéralités destinées à soutenir les campagnes menées au niveau cantonal ou communal (pouvant englober des libéralités anonymes, pour autant que le droit cantonal l'autorise) ;
- libéralités destinées à soutenir le fonctionnement général du parti (excluant les libéralités anonymes à but déterminé).

Consolidés, les trois domaines correspondent au total figurant dans les comptes annuels.

### 4.3.3 Que faire en cas de réception d'une libéralité anonyme ?

Lorsqu'une libéralité anonyme est reçue, l'actrice ou l'acteur politique est légalement tenu d'en identifier l'auteur ou l'auteur (en général en contactant sa banque) ou de rembourser le don dans les 30 jours calendaires suivant sa réception, si cela est possible. Si la restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être déclarée au CDF et transmise à la Confédération dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 30 jours (art. 76h, al. 3, let. b, LDP et art. 18 OFipo).

#### **4.3.4 Quelles sont les informations à recueillir lorsque l'on reçoit une libéralité anonyme ?**

Il convient d'établir les nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur ou de l'auteur de la libéralité, ainsi que la valeur de celle-ci et la date à laquelle elle a été octroyée (art. 76*h*, al. 3, let. a, en relation avec l'art. 76*d*, al. 4, LDP). Pour les libéralités non monétaires, la valeur en nature et le type de service, ainsi que la manière dont la valeur a été calculée, doivent également être indiqués (art. 10, al. 4, OFipo).

#### **4.3.5 Doit-on considérer qu'une libéralité est anonyme lorsqu'un extrait de compte indique uniquement qu'un Monsieur X, habitant Y, a effectué un versement et que le prénom est absent ou abrégé ?**

Sont considérées comme anonymes les libéralités dont l'auteur ou l'auteur ne peut pas être identifié. La loi mentionne explicitement le prénom comme faisant partie de la déclaration (art. 76*d*, al. 4, LDP). Si le prénom est manquant, la communication est réputée incomplète. Lorsque la donatrice ou le donateur apparaît sous un pseudonyme ou un faux nom, l'indication est jugée incorrecte et constitutive d'une violation de l'obligation de déclarer. Mais la ou le bénéficiaire de la libéralité peut toujours contacter sa propre banque pour connaître les nom et adresse de la personne qui a versé la libéralité. En présence d'une adresse, il conviendra de prendre contact avec cette personne afin de pouvoir fournir de manière complète les indications exigées par la loi.

Dans le cas présent, l'actrice ou l'acteur politique dispose de 30 jours pour contacter la banque afin d'établir l'identité de la donatrice ou du donateur. Elle ou il doit alors clarifier avec cette personne si elle consent que son nom soit déclaré en tant que donatrice (ceci en lien avec la publication de son nom pour les libéralités de plus de 15 000 francs). En cas de réponse positive, qui doit être documentée, la libéralité initialement anonyme sera « transformée » en une libéralité nominative traditionnelle. En cas de refus, la libéralité doit être restituée.

Lorsque les données requises ne peuvent pas être établies de manière complète, les libéralités doivent être restituées dans les 30 jours suivant leur réception (art. 18, al. 1, OFipo). Si une restitution n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, la libéralité doit être communiquée au CDF et transmise à la Confédération (art. 76*h*, al. 3, let. b, LDP).

#### **4.3.6 Peut-on conserver une libéralité initialement anonyme si l'auteur ou l'auteur a pu être identifié ?**

Si l'auteur ou l'auteur et les indications de provenance ont pu être déterminés conformément à l'art. 76*d*, al. 4, LDP, la libéralité n'est plus anonyme et peut dès lors être conservée. L'obligation de déclarer en fonction du montant doit toutefois être respectée. L'actrice ou l'acteur politique doit notamment vérifier si des libéralités monétaires ou non monétaires ont déjà été reçues par le passé et si, par la suite, la somme des libéralités a dépassé la valeur de 15 000 francs par campagne et par auteur ou auteur (art. 76*c*, al. 2, let. b, LDP). L'actrice ou l'acteur politique doit clarifier avec la personne qui a accordé la libéralité si elle consent que son nom soit déclaré en tant que donatrice, sachant que tout doit être documenté.

#### **4.3.7 Dans quels cas une restitution ne peut-elle être raisonnablement exigée ?**

Une restitution ne peut être raisonnablement exigée lorsque la ou le bénéficiaire prend des dispositions proportionnées pour effectuer la restitution, mais n'y parvient pas, car l'auteur

ou l'auteur de la libéralité ne pourrait être déterminée ou déterminé qu'au prix d'efforts disproportionnés. Un effort est réputé disproportionné lorsque le montant à restituer ne présente pas un rapport raisonnable avec les efforts à fournir. Plus le montant est faible et plus l'effort est élevé, plus il est probable que l'on se trouve dans cette situation. Il est de toute manière raisonnable de contacter sa propre banque pour connaître l'expéditrice ou l'expéditeur de la libéralité.

#### **4.3.8 Une libéralité anonyme peut-elle être utilisée ?**

Une libéralité anonyme ne peut pas être utilisée. Elle peut être déposée sur un compte bloqué.

#### **4.3.9 Comment une libéralité anonyme peut-elle être remise à la Confédération ?**

Pour la remise de libéralités à la Confédération, il est nécessaire de prendre contact avec le CDF (par ex. via [fipo@efk.admin.ch](mailto:fipo@efk.admin.ch)). Selon le type de libéralité, le CDF communique à l'actrice ou à l'acteur politique le numéro du compte destiné à permettre ces transferts d'argent ou lui indique le lieu prévu pour la remise de l'objet.

## **4.4 Libéralités provenant de l'étranger**

### **4.4.1 Peut-on accepter des libéralités provenant de l'étranger ?**

Les actrices et les acteurs politiques ne peuvent pas accepter les libéralités provenant de l'étranger (art. 76h, al. 1, let. b, LDP). Les libéralités dont l'auteure ou l'auteur n'a pas de domicile ou de siège en Suisse sont considérées comme des libéralités provenant de l'étranger. L'interdiction d'accepter ce genre de libéralités s'applique indépendamment de la valeur desdites libéralités. Des exceptions sont prévues pour les libéralités accordées par des Suisses de l'étranger ainsi que pour les personnes faisant campagne pour les élections au Conseil des États, qui sont soumises au droit cantonal, pour autant que le droit cantonal n'interdise pas l'acceptation de libéralités provenant de l'étranger.

### **4.4.2 Une libéralité accordée par une Suisse ou un Suisse de l'étranger peut-elle être acceptée ?**

Oui, les libéralités monétaires et non monétaires des Suisses de l'étranger ne sont pas considérées comme des libéralités provenant de l'étranger et sont traitées comme des libéralités provenant de Suisse.

### **4.4.3 Une déclaration personnelle est-elle suffisante dans le cas d'une libéralité versée par une Suisse ou un Suisse de l'étranger ?**

Une déclaration personnelle ne suffit pas à prouver que la personne à l'origine de la libéralité est bien une Suisse ou un Suisse de l'étranger et qu'il n'y a donc pas violation de l'art. 76h, al. 1, let. b, LDP. Une copie du passeport ou de la carte d'identité de la personne, ainsi qu'une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger, sont requis à titre de preuve.

La Loi sur les Suisses de l'étranger (LSEtr) dispose que les Suissesses et Suisses de l'étranger sont les ressortissants helvétiques qui n'ont pas de domicile dans le pays et sont inscrits au registre des Suisses de l'étranger (art. 3, LSEtr, RS 195.1). Elle prévoit que les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent s'inscrire au registre des Suisses de l'étranger. Ils peuvent obtenir une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger auprès du guichet en ligne du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

#### **4.4.4 Comment procéder lorsqu'une libéralité a été envoyée de l'étranger ?**

Si une libéralité dont la donatrice ou le donateur n'est pas une Suissesse ou un Suisse provient de l'étranger, l'actrice ou l'acteur politique est légalement tenu de la restituer dans les 30 jours suivant sa réception, pour autant que cela soit possible et raisonnablement exigible. Dans le cas contraire, la libéralité doit être signalée au CDF et transmise à la Confédération dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 30 jours (art. 76h, al. 4, LDP et art. 18 OFipo).

#### **4.4.5 Dans quels cas une restitution ne peut-elle être raisonnablement exigée ?**

Une restitution ne peut être raisonnablement exigée lorsque la ou le bénéficiaire prend des dispositions proportionnées pour effectuer la restitution, mais n'y parvient pas, car l'auteure ou l'auteur de la libéralité ne pourrait être déterminée ou déterminé qu'au prix d'efforts disproportionnés. Un effort est réputé disproportionné lorsque le montant à restituer ne présente pas un rapport raisonnable avec les efforts à fournir. Plus le montant est faible et plus l'effort est élevé, plus il est probable que l'on se trouve dans cette situation. Il est de toute manière raisonnable de contacter sa propre banque pour connaître l'expéditrice ou l'expéditeur de la libéralité.

#### **4.4.6 Une libéralité provenant de l'étranger peut-elle être utilisée ?**

Une libéralité provenant de l'étranger ne peut pas être utilisée (à moins d'émaner d'une Suissesse ou d'un Suisse de l'étranger). Elle peut être déposée sur un compte bloqué.

#### **4.4.7 Comment une libéralité provenant de l'étranger peut-elle être remise à la Confédération ?**

Pour la remise de libéralités à la Confédération, il est nécessaire de prendre contact avec le CDF (par ex. via [fipo@efk.admin.ch](mailto:fipo@efk.admin.ch)). Selon le type de libéralité, le CDF communiquera à l'actrice ou à l'acteur politique le numéro de compte destiné à permettre ces transferts d'argent ou lui indiquera le lieu prévu pour la remise de l'objet.

#### **4.4.8 Une entreprise étrangère a une filiale dont le siège est en Suisse. Une libéralité émanant de cette filiale doit-elle être considérée comme étant d'origine étrangère ?**

Il convient d'identifier le sujet de droit qui verse la libéralité. La personne morale ou la société de personnes qui a accordé la libéralité à l'origine pour soutenir l'actrice ou l'acteur politique est considérée comme l'auteure ou l'auteur de la libéralité (pas d'interposition de tiers, comme des associations). Si la filiale suisse est à l'origine de la libéralité, celle-ci peut être acceptée. Dans le cas contraire, cette libéralité est considérée comme provenant de l'étranger et doit être restituée dans les 30 jours.

## **4.5 Exceptions prévues pour les personnes faisant campagne en vue d'une élection au Conseil des États**

### **4.5.1 Les personnes faisant campagne pour un siège au Conseil des États peuvent-elles accepter des libéralités anonymes et des libéralités de l'étranger ?**

Oui, pour autant qu'aucune disposition légale cantonale n'en limite ou n'en interdise l'acceptation. En cas d'élection au Conseil des États, les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger doivent toutefois être déclarées individuellement lors de la publication du décompte final, quelle que soit la valeur des libéralités, si les dépenses de la campagne dépassent 50 000 francs (art. 76h, al. 5, LDP).

**4.5.2 Pourquoi, lors des campagnes menées en vue d’obtenir un siège au Conseil des États, des exceptions sont-elles prévues quant à l’acceptation des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l’étranger ?**

Les élections au Conseil des États sont des élections cantonales. Pour cette raison, le législateur a voulu que d’autres règles s’appliquent. Contrairement à ce qui se passe lors des élections au Conseil national, il n’est pas interdit d’accepter des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l’étranger dans le cadre des élections au Conseil des États – sous réserve des dispositions légales cantonales. Toutefois, en cas d’élection de la candidate ou du candidat, les responsables de la campagne doivent, si les dépenses de la campagne dépassent 50 000 francs, déclarer avec le décompte final, séparément et indépendamment de leur montant, les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l’étranger (art. 76h, al. 5, LDP).

**4.5.3 Comment une actrice ou un acteur politique qui a mené avec succès une campagne pour un siège au Conseil des États peut-elle ou peut-il remplir la déclaration applicable aux libéralités anonymes si les données ne sont pas connues ?**

Dans le système électronique, il est possible de cocher une case ad hoc dans le formulaire de déclaration finale des libéralités.



## 5 Procédure d'annonce

### 5.1 Généralités

#### 5.1.1 À qui faut-il remettre les déclarations ?

Le CDF est chargé de la réception des communications (art. 7, al. 1, OFipo).

#### 5.1.2 À partir de quand le registre électronique destiné aux communications sera-t-il disponible ?

Le registre électronique sera probablement mis à disposition dès le mois de mars 2023.

#### 5.1.3 Où accède-t-on au registre électronique ?

Dès le printemps 2023, le registre électronique sera accessible sur [www.cdf.admin.ch](http://www.cdf.admin.ch).

#### 5.1.4 Des cours d'introduction au registre électronique sont-ils proposés ?

Le CDF propose des formations qui débuteront au printemps 2023. Des précisions sur les dates, le lieu et les possibilités d'inscription figureront en temps voulu sur son site ([cdf.admin.ch](http://cdf.admin.ch)).

#### 5.1.5 Qui est responsable de l'enregistrement en temps voulu et des déclarations ponctuelles ?

Il incombe aux actrices et acteurs politiques d'inscrire en temps opportun et de leur propre initiative leurs déclarations dans le registre électronique mis à disposition (art. 8 et 9, let. a, OFipo). Il leur est recommandé de s'enregistrer suffisamment tôt auprès du CDF et de se créer un compte.

#### 5.1.6 Est-il possible de s'inscrire alors même qu'on ignore encore si l'on va dépenser plus de 50 000 francs pour une campagne ?

Même si à première vue il paraît peu probable d'atteindre la valeur seuil de 50 000 francs dans une campagne, il est recommandé de s'inscrire dans le registre électronique mis à disposition par le CDF (ce sera possible au début de l'année 2023). Si ce n'est par exemple qu'après le délai qu'il s'avère que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour une campagne, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non monétaires de plus de 15 000 francs devront être déclarées dans un délai de 10 jours ouvrables (art. 5, al. 2, OFipo).

#### 5.1.7 Comment puis-je modifier la langue dans le registre électronique ?

Chaque utilisatrice ou utilisateur a la possibilité de modifier la langue dans les paramètres de son compte. Le registre électronique est proposé en français, en allemand et en italien.

#### 5.1.8 Puis-je remettre mes propres fichiers Excel dans le cadre de ma déclaration ?

Non. Le registre électronique propose des formulaires en ligne à compléter.

#### 5.1.9 La communication avec le CDF au moyen de la messagerie instantanée du registre électronique engage-t-elle l'utilisatrice ou l'utilisateur, et revêt-elle une valeur juridique particulière en cas de litige ?

La messagerie instantanée se prête à des échanges rapides et simples entre le CDF et les actrices et acteurs politiques, pour toute question liée à la communication à remettre. En cas

de soupçon fondé et de dénonciation du CDF à l'autorité de poursuite pénale, cette dernière pourra consulter tous les documents pour son enquête pénale, ce qui inclut l'historique de communication par messagerie instantanée.

## 5.2 Accès au registre électronique (login)

### 5.2.1 Comment puis-je obtenir un accès au registre électronique ?

Afin d'obtenir un accès au registre électronique, vous devez d'abord vous faire enregistrer par le CDF. La procédure d'enregistrement destinée au registre électronique des actrices et des acteurs politiques figure sur le site Internet du CDF ([cdf.admin.ch](http://cdf.admin.ch), disponible dès mars 2023). Le CDF valide la demande d'enregistrement. Une fois enregistrés, les utilisatrices ou utilisateurs recevront un courriel avec un lien au registre électronique. Pour définir le mot de passe, il faut cliquer sur le lien de réinitialisation de la page d'accueil. Vous pourrez alors créer votre mot de passe personnel.

### 5.2.2 Est-il possible de créer plusieurs accès pour une même actrice soumise ou un même acteur soumis à l'obligation de déclarer ?

Oui, il est possible de créer plusieurs accès pour une même actrice ou un même acteur politique.

### 5.2.3 Faut-il se réenregistrer pour chaque déclaration (par ex. dans le cadre des élections, lors de votations, à propos du financement annuel des partis) ?

Non. Après un premier enregistrement réussi, il suffit de choisir le formulaire numérique adapté à la déclaration envisagée, de le compléter et de le remettre.

### 5.2.4 Comment la sécurité d'accès est-elle garantie ?

Une utilisatrice ou un utilisateur s'annonce dans le registre électronique à l'aide de son adresse électronique et du mot de passe de son choix. Afin d'accroître la sécurité, une authentification à deux facteurs est exigée. Il faut ainsi saisir à chaque fois un mot de passe à usage unique (OTP).

### 5.2.5 Comment s'effectue l'authentification à deux facteurs ?

Une application d'authentification est nécessaire pour générer un mot de passe supplémentaire à usage unique. Accédez à l'App Store de votre Smartphone ou appareil mobile et recherchez une « authenticator app », telle que Google Authenticator. Il est important que l'application prenne en charge la norme « HOTP » (« TOTP » n'étant pas possible). Téléchargez l'application et suivez les instructions données pour la configurer.

### 5.2.6 Pourquoi ai-je encore besoin d'une application d'authentification lors de l'accès (login) ?

Pour accroître la sécurité.

### 5.2.7 Comment puis-je réinitialiser le mot de passe fourni ?

La page d'accueil du registre électronique comporte un lien permettant de réinitialiser le mot de passe fourni. L'utilisatrice ou l'utilisateur recevra ensuite un courriel à l'adresse enregistrée dans le système, avec un lien pour changer son mot de passe.

### **5.2.8 Comment puis-je modifier mon mot de passe dans le registre électronique ?**

Chaque utilisatrice ou utilisateur a la possibilité de modifier son mot de passe personnel dans les paramètres de son compte.

### **5.2.9 Comment puis-je désactiver une utilisatrice ou un utilisateur ?**

Pour désactiver une utilisatrice ou un utilisateur, il faut prendre contact avec le CDF (fipo@efk.admin.ch).

## **5.3 Saisie et remise des déclarations**

### **5.3.1 Est-il possible de déclarer les recettes budgétisées et les libéralités dépassant 15 000 francs plus de 45 jours avant l'élection ou la votation ?**

Il est possible de saisir les communications dans le registre électronique plus de 45 jours avant l'élection ou la votation. La fonction « Remettre la communication de manière définitive » permet de transmettre les données saisies au CDF pour vérification et publication. L'actrice ou l'acteur politique est dans l'obligation d'actualiser sa communication jusqu'à 45 jours avant l'élection ou la votation.

Si des modifications doivent être apportées alors que la communication a déjà été remise, il faut prendre contact avec le CDF (fipo@efk.admin.ch). Ce dernier doit en effet rétablir l'accès à la communication déjà remise afin que celle-ci puisse être modifiée.

### **5.3.2 Une libéralité monétaire et une autre non monétaire, d'une valeur de 10 000 francs chacune, proviennent de la même donatrice ou du même donateur. Comment dois-je compléter ma déclaration ?**

Utilisez le formulaire de déclaration des libéralités monétaires et celui des libéralités non monétaires, et inscrivez-y à chaque fois la valeur de 10 000 francs.

### **5.3.3 Les libéralités dépassant 15 000 francs reçues au cours des dix mois et demi qui précèdent le jour de l'élection ou de la votation ont été déclarées dans le délai des 45 jours antérieurs à cette date. Comment faut-il procéder si, passé ce délai, une libéralité supplémentaire est versée par la même donatrice ou le même donateur ?**

Si des libéralités monétaires et non monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par donatrice ou donateur et par campagne sont versées entre le délai de déclaration des recettes budgétisées et la date de l'élection ou de la votation, celles-ci doivent être communiquées au CDF dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception ou la prise de connaissance de leur transfert (art. 76d, al. 2, LDP ; art 5, al. 3, OFipo).

Si des modifications doivent être apportées à une communication déjà remise définitivement, il faut prendre contact avec le CDF (fipo@efk.admin.ch). Ce dernier doit en effet rétablir l'accès à la communication déjà remise afin que celle-ci puisse être modifiée.

### **5.3.4 Le budget des recettes a déjà été remis. Comment doit procéder une actrice ou un acteur politique s'il s'avère, lors du décompte final, que les charges sont inférieures à 50 000 francs ?**

Il est possible de remettre une communication présentant un montant inférieur à 50 000 francs dans le registre électronique, pour le décompte final.

### **5.3.5 Est-il possible de remettre la communication sur support papier ?**

Oui. Les communications peuvent exceptionnellement être remises au CDF sur support papier, par voie postale, à l'adresse suivante :

Contrôle fédéral des finances  
Service Fipo  
Monbijoustrasse 45  
3003 Berne

Le CDF recommande de lui envoyer les documents sous pli recommandé et confidentiel.

### **5.3.6 Quand une communication sur support papier est-elle réputée remise dans les délais ?**

Les communications sur support papier doivent être remises au CDF ou confiées à la poste à son intention au plus tard le dernier jour du délai fixé par le CDF. Le cachet de la poste fait foi.

### **5.3.7 Comment se fait l'inscription dans le registre électronique, si une actrice ou un acteur politique mène plusieurs campagnes pour une votation ou en vue d'une élection ?**

Les déclarations s'effectuent pour chaque campagne. Si plusieurs campagnes soumises à l'obligation de déclarer sont menées de front (par ex. sur trois projets différents), il est possible d'inscrire différentes campagnes dans le registre électronique. Il faut dûment remettre pour chaque campagne les documents correspondants (par ex. budget des recettes).

### **5.3.8 Quels sont les documents à remettre à titre de preuve ?**

Les libéralités de plus de 15 000 francs doivent être justifiées par un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité au moment de la réception de la libéralité ou au plus tard avec le décompte final (art. 76d, al. 5, LDP, art. 10, al. 1, OFipo). Les preuves seront jointes à la libéralité correspondante dans le registre électronique.

Si en vue du calcul d'une libéralité non monétaire, l'actrice ou l'acteur politique a dû demander à la ou au prestataire quel prix elle ou il exige d'un tiers sans rabais, il est recommandé de fournir aussi ces clarifications. Cela permet d'éviter les demandes de précisions du CDF et facilite les contrôles de plausibilité.

### **5.3.9 Quelle date faut-il indiquer en cas de promesse de libéralité ?**

Au cas où une libéralité monétaire ou non monétaire aurait été promise, il faut indiquer dans le registre électronique la date de prise de connaissance de ladite promesse (et non la date à laquelle le paiement sera probablement effectué). Après la votation ou l'élection, il faudra encore indiquer sur le décompte final la date à laquelle la promesse a été octroyée (par ex., date du paiement d'une libéralité monétaire ou date de réception d'une libéralité non monétaire).

## 6 Contrôle

### 6.1 Qui est chargé des contrôles ?

Le CDF assure les contrôles (art. 7, al. 2, OFipo).

### 6.2 Le CDF peut-il vérifier si une actrice ou un acteur a négligé de lui faire une communication, alors même qu'aucune déclaration ne lui a été remise ?

En vertu de l'art. 12, al. 2, OFipo, le CDF peut également contrôler que les actrices ou acteurs politiques n'ont pas omis, en violation de leurs devoirs, de communiquer toutes les informations et tous les documents requis. Si, par exemple, un parti politique ne fournit pas de budget en vue d'une votation ou d'une élection donnée, le CDF peut vérifier s'il est exact qu'il ne répond pas aux critères légaux de l'obligation de déclarer.

### 6.3 Comment le CDF contrôle-t-il les informations reçues ?

Le CDF contrôle si les informations nécessaires sont complètes et lui ont été remises dans les délais (contrôles formels au sens de l'art. 76e, al. 1, LDP, art. 11 OFipo). Il procède par ailleurs à des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations reçues (contrôles matériels selon l'art. 76e, al. 1 LDP, art. 12 OFipo).

### 6.4 Qu'est-ce qui fait l'objet d'un contrôle formel ?

Les contrôles formels se limitent à vérifier si les communications portant sur les diverses sources de revenus ou libéralités sont exhaustives et ont été remises dans les délais (art. 76e, al. 1, LDP, art. 11 OFipo).

### 6.5 Combien de contrôles formels le CDF effectue-t-il ?

Un contrôle formel a lieu pour chaque déclaration reçue.

### 6.6 Quand une déclaration est-elle réputée ne pas avoir été remise de manière complète ?

Tout comme les informations incomplètes, manquantes, remises trop tard ou dépourvues des justificatifs requis par la loi, les données, c'est-à-dire les informations et documents, qui présentent des lacunes manifestes sont réputées n'ayant pas été communiquées de manière complète.

### 6.7 Qu'est-ce qui fait l'objet d'un contrôle matériel ?

Les contrôles matériels visent à vérifier que les informations et les documents reçus sont exacts sur le plan du contenu, c'est-à-dire que les sources des recettes, les libéralités et les montants indiqués sont corrects et exhaustifs (art. 76e, al. 1, LDP, art. 12 OFipo).

### 6.8 À combien de contrôles matériels le CDF procède-t-il ?

Le CDF effectue des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations remises lors de chaque votation et élection pour les personnes et les sociétés de personnes faisant campagne, ainsi qu'annuellement pour les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (art. 12, al. 1, OFipo). Il appartient au CDF de décider du nombre de contrôles matériels par échantillonnage à effectuer, qui peut d'ailleurs varier d'une fois à l'autre.

### 6.9 Des contrôles matériels peuvent-ils avoir lieu sur place ?

Les contrôles matériels par échantillonnage peuvent aussi avoir lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux ou les bureaux des actrices et des acteurs soumis à l'obligation de déclarer (art. 12, al. 3, OFipo). Un contrôle sur place se fait après concertation préalable avec les actrices et les acteurs politiques.

### 6.10 Durant quelle période les contrôles matériels ont-ils lieu ?

#### Votations fédérales et élections à l'Assemblée fédérale

La loi prévoit que le CDF publie la communication au plus tard 15 jours après la réception de celle-ci. (art. 76f, al. 2, let. b, LDP). En principe, le contrôle doit être effectué avant la publication (art. 76f, al. 1, LDP). Les contrôles matériels par échantillonnage doivent donc être effectués dans les 15 jours suivant la réception de la communication. Dans les cas complexes, le contrôle par échantillonnage peut également prendre fin après la publication.

#### Déclaration annuelle du financement des partis politiques et des députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti

Les informations doivent être communiquées au plus tard le 30 juin de l'année suivante (art. 3, al. 2, OFipo). Étant donné que le CDF publie les informations au plus tard le 31 août (art. 16 OFipo), les contrôles matériels sont effectués entre les mois de juillet et août.

### 6.11 Des contrôles matériels peuvent-ils intervenir pendant les fêtes de fin d'année ou durant les vacances d'été ?

- Élections fédérales :  
Le délai de remise du décompte final des recettes ainsi que des libéralités octroyées expire le 21 décembre 2023 pour les personnes faisant campagne en vue des élections au **Conseil national**. Celles faisant campagne en vue des élections au **Conseil des États** ont jusqu'au 3 janvier 2024 pour fournir les informations et documents exigés. Les dispositions légales prévoient qu'un contrôle matériel peut avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception des communications. Cette situation peut obliger le CDF à effectuer des contrôles entre Noël et Nouvel An. Le CDF recommande dès lors de lui soumettre dès la fin de novembre ou le début de décembre 2023 les décomptes déjà finalisés, ou de s'assurer sur le plan opérationnel que le CDF puisse être reçu sur place entre les fêtes.
- Déclarations annuelles du financement des partis politiques et des députées et députés qui ne sont membres d'aucun parti :  
Comme ces informations doivent être communiquées au plus tard le 30 juin de l'année suivante (art. 3, al. 2, OFipo) et le CDF doit les publier au plus tard le 31 août (art. 16 OFipo), des contrôles matériels par échantillonnage peuvent avoir lieu durant les mois de juillet et d'août. Le CDF recommande dès lors de lui soumettre dès le début de juin les décomptes déjà finalisés, ou de s'assurer sur le plan opérationnel que le CDF puisse être reçu sur place entre juillet et août.

### 6.12 Comment une actrice soumise ou un acteur soumis à l'obligation de déclarer apprend-elle ou apprend-il si sa communication a été sélectionnée pour le contrôle matériel par échantillonnage ?

Les contrôles sur place se font après concertation préalable. Le CDF avise les actrices ou acteurs politiques suffisamment tôt par le biais d'une annonce écrite (même si les examens

ad hoc ne sont pas exclus). Les contrôles matériels peuvent avoir lieu sur place, à savoir dans les locaux ou bureaux des personnes soumises à l'obligation de déclarer (art. 12, al. 3, OFipo).

**6.13 Est-il possible qu'une actrice soumise ou qu'un acteur soumis à l'obligation de déclarer n'apprenne qu'en dernière minute que le contrôle matériel par échantillonnage porte aussi sur ses informations ?**

Oui, cela peut arriver. En principe, le CDF avise suffisamment tôt les actrices et les acteurs politiques qu'un contrôle matériel est prévu. Des examens ad hoc ne peuvent toutefois être exclus. En vertu de l'art. 76e, al. 1, LDP, il incombe au CDF de contrôler les informations communiquées avant leur publication (art. 76f LDP). Il dispose de 15 jours pour effectuer le contrôle prévu.

**6.14 Les actrices ou acteurs soumis à l'obligation de déclarer ont-ils le devoir de collaborer à l'éclaircissement des faits dans le cadre d'un contrôle ?**

Oui. Le CDF peut exiger des actrices et des acteurs politiques concernés qu'elles et qu'ils collaborent à l'éclaircissement des faits et lui fournissent les documents et informations nécessaires (art. 13 OFipo). Sans accès aux justificatifs et aux extraits comptables, le CDF ne peut pas valider l'exactitude des informations fournies par les actrices et les acteurs politiques.

**6.15 Les résultats des contrôles matériels par échantillonnage sont-ils communiqués aux actrices ou acteurs concernés ?**

Oui. À l'issue d'un contrôle, toute actrice soumise ou tout acteur soumis à l'obligation de déclarer reçoit un rapport revêtant la forme d'une lettre de recommandations (*Management letter*). Les rapports du CDF ne constituent toutefois pas une attestation de bonne tenue des comptes.

**6.16 Le rapport d'un contrôle matériel par échantillonnage est-il publié ?**

Non. Les rapports ne sont pas publiés. Le CDF peut publier une liste des actrices et acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

**6.17 Le grand public apprend-il qu'une déclaration a fait l'objet d'un contrôle matériel ?**

Le CDF peut publier une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

**6.18 Que se passe-t-il si le CDF constate une lacune ou soupçonne une infraction ?**

Le CDF fixe un délai supplémentaire lorsqu'il constate que des informations et documents ne lui ont pas été communiqués dans les délais, qu'ils sont incomplets, inexacts ou erronés sur le fond (art. 76e, al. 2, LDP). Si dans ce nouveau délai les informations et documents nécessaires ne lui ont pas été transmis ou alors présentent des défauts matériels, le CDF est tenu de dénoncer les infractions éventuelles aux autorités de poursuite pénale (art. 76e, al. 3, LDP). L'affaire est ainsi transmise au ministère public, qui ouvrira une instruction en cas de soupçon suffisant (art. 309 CPO, RS 312.0).

**6.19 Pourquoi les cas suspects sont-ils transférés au ministère public ?**

Si un cas lui paraît suspect, le CDF ne dispose pas de compétences en matière d'enquête (comparables à celles d'un ministère public ou d'une autorité de droit pénal administratif), raison pour laquelle l'enquête doit être transmise au ministère public compétent, qui ouvrira

une procédure pénale en cas de soupçon suffisant. La présomption d'innocence s'applique toutefois jusqu'au verdict.

**6.20 Quelles sont les voies de recours à la disposition des actrices et des acteurs politiques, au cas où elles ou ils ne seraient pas d'accord avec les résultats ou les demandes de correction du CDF ?**

Comme le CDF ne rend pas de décision au sens de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), il n'existe aucune possibilité de recours. Si le CDF estime que les informations lui ayant été présentées ne sont pas conformes à la loi, il doit le signaler au ministère public compétent. Les actrices et les acteurs politiques pourront alors faire valoir leurs droits dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale.

**6.21 Si une infraction a fait l'objet d'un jugement définitif, comment le CDF le communique-t-il ?**

Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés (art. 15, al. 3, OFipo).



## 7 Publication et archivage

### 7.1 Qui publie les communications ?

Le CDF assure leur publication (art. 7, al. 2, OFipo).

### 7.2 Où les communications sont-elles publiées ?

Les informations reçues sont publiées sur le site [cdf.admin.ch](http://cdf.admin.ch).

### 7.3 Qui est responsable de l'exactitude des données publiées ?

Seuls les actrices et les acteurs politiques sont responsables de l'exactitude des données. Le CDF mentionne expressément qu'elles sont publiées telles que les actrices et les acteurs politiques les lui ont communiquées et qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations publiées (art. 15, al. 1, OFipo).

### 7.4 Quels documents le CDF publie-t-il, et quand ?

En cas de votation ou d'élection au Conseil national, les informations relatives aux recettes budgétisées et aux libéralités (dépassant 15 000 francs) doivent lui parvenir 45 jours avant, et le décompte final des recettes ainsi que des libéralités en question 60 jours après. En cas d'élection au Conseil des États, le décompte final des recettes et les libéralités (dépassant 15 000 francs) doivent être déclarés dans les 30 jours qui suivront l'entrée en fonction (art. 76f, al. 2 en relation avec l'art. 76d, al. 1, let. a à c, LDP). Le CDF publie les informations au plus tard 15 jours après leur réception (art. 76f, al. 2, let. b). Les libéralités reçues au cours des 44 derniers jours précédant la votation ou l'élection et devant être communiquées immédiatement au CDF seront publiées au fur et à mesure de leur réception (76f, al. 3, LDP).

Les justificatifs, notamment les relevés bancaires et les confirmations de paiement, ne sont pas publiés (art. 14, al. 2, OFipo). Ces documents servent au CDF à vérifier l'exactitude des informations communiquées.

### 7.5 Les communications des actrices ou acteurs politiques sont-elles publiées, s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclaration ?

Oui, les informations et documents transmis sont également publiés s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclaration et qu'une procédure pénale est engagée (art. 15, al. 2, OFipo).

### 7.6 Pourquoi le CDF publie-t-il une communication même en cas de soupçon de violation des obligations de déclaration ?

Si le CDF renonçait à une publication, cela donnerait à penser dans certains cas que des actrices et des acteurs politiques font l'objet d'une plainte pénale. Le législateur a délibérément confié à la justice pénale le contrôle judiciaire des informations communiquées. La présomption d'innocence s'applique jusqu'à l'entrée en force d'un jugement.

### 7.7 Comment le public est-il informé de l'existence d'un jugement pénal ?

Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés (art. 15, al. 3, OFipo).

### **7.8 Les résultats des contrôles matériels par échantillonnage sont-ils publiés ?**

Non. Les résultats des contrôles ne sont pas publiés. Le CDF peut compléter les informations à publier par des informations factuelles et des statistiques, ceci dans le but de les rendre plus compréhensibles pour les électrices et électeurs (art. 14, al. 1, OFipo). Le CDF peut publier une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel (art. 14, al. 4, OFipo).

### **7.9 Pourquoi le CDF publie-t-il une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel ?**

Les prescriptions légales prévoient que le CDF peut publier une liste des actrices et des acteurs politiques ayant fait l'objet d'un contrôle matériel. Une telle liste assure la transparence sur les activités de contrôle du CDF et montre que ce ne sont pas toujours les mêmes actrices et acteurs politiques qui font l'objet de contrôles matériels. La liste ne comprend que des audits réalisés.

### **7.10 Le CDF corrige-t-il les déclarations ou formule-t-il des remarques sur l'exactitude des données publiées ?**

Le CDF n'est pas autorisé à corriger lui-même les données communiquées ou à les assortir d'indications d'une manière qui laisse entendre que les actrices et les acteurs politiques concernés se seraient comportés de manière pénalement répréhensible. Le législateur a délibérément confié à la justice pénale le contrôle judiciaire des informations communiquées. Il s'est ainsi prononcé en faveur d'un concept qui ne permet pas au CDF de signaler des informations éventuellement incorrectes. Le CDF ne peut pas modifier lui-même les données communiquées. Les actrices et les acteurs politiques restent donc responsables de l'exactitude des données publiées (art. 76f LDP). Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés.

### **7.11 Dans quelle mesure la Loi sur la transparence s'applique-t-elle aux documents remis au CDF par les actrices et les acteurs politiques ?**

La Loi sur la transparence (LTrans, RS 152.3) reste en principe applicable. Des dérogations sont toutefois possibles en vertu de son art. 4 (Dispositions spéciales réservées). Concrètement, les dispositions spéciales d'autres lois fédérales qui déclarent certaines informations accessibles, à des conditions dérogeant à cette loi, sont réservées (art.4, let. b, LTrans). L'art. 76f LDP et ses dispositions d'ordonnance renferment des règles spécifiques en matière de publication qui priment sur la LTrans, comme le prévoit expressément l'art. 4 LTrans. Enfin, les exceptions prévues au sens de l'art. 7 LTrans peuvent aussi s'appliquer.

### **7.12 Combien de temps les informations et les documents sont-ils conservés ?**

Les informations et documents peuvent être consultés pendant cinq ans sur le site du CDF (cdf.admin.ch), et par la suite aux Archives fédérales (art. 17 OFipo). La conservation des informations et des documents est régie par la Loi fédérale sur l'archivage (LAr, RS 152.1).

### **7.13 Comment le CDF s'assure-t-il du respect de la protection des données ?**

Le CDF est lié par les prescriptions du droit de la protection des données. Pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier celles relatives au contrôle et à la publication, il est habilité selon l'art. 76i, al. 1, LDP, en tant qu'autorité compétente, à traiter les données personnelles concernant :

- a. l'identité et la situation financière des actrices et acteurs politiques visés aux art. 76*b* et 76*c* LDP;
- b. l'identité de l'auteure ou de l'auteur des libéralités monétaires et non monétaires octroyées aux actrices et acteurs politiques visés aux art. 76*b* et 76*c* LDP;
- c. l'identité des personnes titulaires de mandats qui versent une contribution aux partis politiques visés à l'art. 76*b* LDP.

Le CDF a également, en vertu de l'art. 76*i*, al. 2, LDP, des droits spécifiques en matière de transmission des données.